

Rep. N° 09/1006

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2009.

8^e Chambre

Revenu d'Intégration Sociale
Not. art 580, 8° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur G Olivier, domicilié à

Appelant, comparaisant en personne.

Contre:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
D'ANDERLECHT, ci-après CPAS, dont les bureaux sont
établis à 1070 Bruxelles, Rue Van Lint, 4 ;

Intimé, représenté par Maître De Francken V. loco Maître De
Leersnyder M., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

★

★

★

I. Procédure

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 28 août 2008 contre le jugement prononcé contradictoirement le 29 juillet 2008 par la 15e chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 6 août 2008 ;
- les conclusions déposées pour la partie intimée le 3 novembre 2008 ;
- les conclusions déposées pour la partie appelante le 4 décembre 2008;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 5 mars 2009. Madame M. MOTQUIN, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé un avis oral auquel Monsieur O. G. a répliqué.

II. Ecartement des conclusions

La demande du CPAS d'écarter les dernières conclusions de Monsieur O. G. est fondée : ces conclusions ont été reçues au greffe de la cour le 4 décembre 2008 alors que l'ordonnance de mise en état (dossier de procédure, pièce 5 et 6) fixait comme date limite le 3 décembre 2008.

Il ne sera dès lors pas tenu compte de ces conclusions.

Monsieur O. G. s'est exprimé librement à l'audience:

III. Rétroactes et décision de première instance

Après les avoir déclarés recevables, le tribunal a joint deux recours introduits par Monsieur O. G. :

- Un recours contre l'absence de décision du CPAS suite à un courrier du 24 janvier 2008 ;
- Un recours contre une décision du 26 février 2008 refusant une aide sociale en nature (prise en charge d'une cotisation à l'asbl Estampe 51) .

Dans le cadre de ces recours, Monsieur O. G. formulait une série de demandes :

- premier recours : contestation d'un retrait de revenu d'intégration sociale ; demande d'octroi « jusqu'à la fin de l'agrégation » ; demande d'intérêts de retard ; demande d'intervention pour frais dentaires ; dommages et intérêts ;

- second recours : cotisation à l'asbl Estampes ; dommages et intérêts pour diffamation.

Le tribunal a déclaré toutes les demandes non fondées.

IV. Appel

Monsieur O. G demande l'octroi du revenu d'intégration sociale à partir de mars 2008 et critique le refus d'une aide sociale accompagnée, estime-t-il, de diffamation. Il demande le soutien du CPAS jusqu'à l'obtention de la licence en sciences politiques, afin de pouvoir former les assistants sociaux.

Il reproche au premier juge de ne pas avoir pris connaissance de ses pièces et d'avoir pris en compte un rapport social rédigé par une personne qui n'était pas compétente pour le faire.

Le CPAS d'Anderlecht demande de :

- Confirmer le jugement et de débouter Monsieur O. C de toutes ses demandes,
- Dire pour droit que le CPAS ne devra pas verser à Monsieur O. G l'indemnité de procédure étant entendu qu'il n'est pas représenté par un conseil.

V. Examen de l'appel

1.

En appel, la contestation porte sur une série de demandes refusées par le premier juge.

Monsieur O. G se désiste de sa demande d'intervention pour frais dentaires dans le cadre de la présente instance.

L'ensemble de ces demandes se situe dans le cadre d'une ambiance tendue entre le CPAS et Monsieur O. C . A l'origine de ce conflit, l'incompréhension de Monsieur O. G face au refus du CPAS : le CPAS a pris en charge les études pour l'obtention du diplôme d'assistant social, mais refuse de maintenir cette prise en charge pour d'autres études (actuellement un master en sciences politiques).

Lors de l'audience d'introduction, la cour a invité Monsieur O. G à se faire assister par un conseil. Cette demande n'a pas été suivie d'effet. Il en résulte, malheureusement, des erreurs de procédure.

§1. Retrait du droit à l'intégration sociale

2.

Monsieur O. G place ses demandes dans un contexte plus général. Il souhaite poursuivre un processus d'études universitaires et revendique le soutien du CPAS à cet égard. Il expose que ce processus est nécessaire pour son intégration sur le marché du travail. Monsieur O. G invoque que le CPAS a reconnu que les études universitaires lui ouvrent une opportunité

d'emploi plus grande ; il expose que le CPAS lui a accordé le revenu d'intégration sociale en octobre 2007 et l'a prolongé en décembre 2007. Lorsqu'il a demandé une prolongation en janvier 2008, celle-ci a été refusée (décision du 27 février) par le CPAS.

3.

Monsieur O. G est né le 12 février 1971 ; il est de nationalité belge et domicilié depuis 1999 sur le territoire de la commune d'Anderlecht. A partir de 2000, il reprend des études (assistant social) et perd, en 2002, le droit aux allocations de chômage.

En 2002, il entame un graduat d'assistant social à la Haute Ecole de la communauté française du Hainaut à Mons. En septembre 2005, il obtient le diplôme d'assistant social. Il a immédiatement entamé des études complémentaires : un CAP (certificat d'aptitude pédagogique) en cours du soir, et une licence en sciences politiques (cours du jour) (et depuis lors en sciences humaines ?). En juin 2007, il obtient un CAP.

La licence poursuivie en 2005-2006 n'aboutit pas : Monsieur O. G est ajourné. Il recommence en 2006/2007, et est ajourné avec dispenses et autorisation de s'inscrire en 2^e licence ainsi que pour l'agrégation.

Depuis 2002, le CPAS paye le revenu d'intégration sociale (taux isolé) ainsi que des frais d'études et, ci et là, d'autres aides (cf frais de déplacement).

Les relations sont très tendues suite à la volonté de Monsieur O. G [de poursuivre des études universitaires, en cours de jour, sans chercher d'emploi sur la base de son diplôme (graduat): Monsieur O. G a introduit, outre une demande de revenu d'intégration, un grand nombre de demandes d'aide sociale ; il en a résulté autant de décisions du CPAS, de recours, et de décisions du tribunal puis de la cour.

Les tentatives des juges, de créer un climat d'apaisement (cfr jugement du 13 septembre 2007), n'ont pas abouti ; Monsieur O. G a immédiatement interjeté appel alors que le droit au revenu d'intégration lui avait été octroyé et que la réouverture des débats visait à faire le point dans un esprit de dialogue.

Pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 28 février 2008, le CPAS a reconnu le droit au revenu d'intégration sociale par une décision du 17 décembre 2007 (dossier administratif, pièce 20). Ces montants lui ont été payés. Il ne résulte pas du dossier administratif ni de l'attitude du CPAS que cette décision d'octroi ait pu signifier que le CPAS acceptait de soutenir son projet d'études en sciences politiques et de le dispenser, à ce titre, d'une recherche d'emploi.

La cour est actuellement saisie d'un nouveau conflit suite à une décision de retrait, prise le 26 février 2008 ; le retrait de l'aide est décidé à partir du 1^{er} mars 2008. Le premier juge a confirmé la décision de retrait.

4.

Le retrait de l'aide sociale se fonde sur l'absence de disponibilité à trouver un emploi. Monsieur O. G poursuit sa licence en sciences politiques (cours de jour) et l'agrégation.

Pour les motifs déjà retenus par la cour du travail dans son arrêt du 5 juin 2008 et rappelés encore dans son arrêt du 25 février 2009 :

- Ont constitué un motif d'équité qui dispensait Monsieur O. G d'établir sa disposition au travail sous réserve des jobs d'étudiant, les études en vue de l'obtention du graduat d'assistant social et du certificat d'aptitude pédagogique ; le graduat a été obtenu en 2005, le CAP en juin 2007 ; il a ensuite été laissé un temps de réaction jusqu'au 31 août 2007 ;
- Ne constituent plus un tel motif d'équité et ne dispensent plus Monsieur O. G de l'obligation d'établir sa disponibilité au travail, la licence en sciences politiques et l'agrégation qu'il poursuit depuis lors, même si ces études peuvent, le cas échéant, accroître ses possibilités de trouver un emploi, ou en emploi mieux rémunéré (cf Cass. 22 septembre 2008, RG S.07.0095.N, sur site juridat.be).
- Depuis septembre 2007, Monsieur O. G ne prouve pas sa disposition à trouver des ressources par ses moyens personnels alors qu'il est né en 1971, qu'il a un diplôme d'assistant social, et qu'il est aidé depuis 2002.

La cour réitère, comme le premier juge (feuillet 7/8) qu'il est loisible à Monsieur O. G d'avoir un projet d'études complémentaires mais qu'il ne peut exiger du CPAS de financer ce projet. Cette appréciation ne se fonde pas sur une mise en cause des capacités de Monsieur O. G à étudier mais bien sur l'aide de la collectivité qui lui est due.

Les efforts que Monsieur O. G invoquent sont insuffisants pour établir sa disponibilité : encore à l'audience, il estime avoir le droit de cibler ses recherches d'une manière réduite (cf certains jours de la semaine), si bien que cette recherche d'emploi a peu de chances d'aboutir. Le jugement apprécie correctement les pièces produites (jugement, 7^e feuillet). Monsieur O. G n'est toujours pas disposé à devenir autonome et à trouver des ressources par ses moyens personnels.

Par ailleurs, et depuis le début de la période litigieuse (1^{er} mars 2008), les éléments médicaux ne constituent pas un obstacle à une recherche d'emploi.

§2. Aide sociale

5.

Le premier juge a refusé la cotisation à une asbl Estampes.

L'activité dont il s'agit s'apparente à une démarche de bien-être, non de dignité humaine ; compte tenu des circonstances, et bien que cette aide ait déjà été octroyée par le CPAS dans le passé, la cour ne voit aucun motif de l'imposer au CPAS.

§3. Dommages et intérêts - diffamation

6.

Avec le premier juge, la cour constate que les parties, Monsieur O. G et le CPAS, prennent des attitudes bien campées. Le dialogue est devenu difficile.

Concernant les dommages et intérêts, la cour a déjà examiné une demande similaire et a statué (non-fondement) en juin 2008. Aucun élément nouveau, par rapport à ce qui a été jugé à ce moment, n'est apporté par Monsieur O. G . La cour ne relève pas de faute imputable au CPAS; le simple fait que des décisions du CPAS aient été réformées ne constitue pas une faute. Le CPAS a aidé Monsieur O. G au-delà du montant du revenu d'intégration, assumant des frais d'études (graduat, CAP) et d'autres aides, ponctuelles. La cour ne relève pas, dans les décisions prises, un comportement excessif ou qui ne relèverait pas d'un C.P.A.S. normalement prudent et diligent. Il est certes parfois difficile de comprendre le fil rouge des décisions du Comité du CPAS dans ce dossier ; mais, ceci reflète le chaos des demandes en tous sens de Monsieur O. G , des recours, des décisions judiciaires.

Le dossier administratif contient des preuves que le personnel tente de comprendre le comportement de Monsieur O. G . Même ces tentatives sont rejetées, et critiquées, par Monsieur O. G . Ainsi, il met en cause une personne qui a été chargée de son dossier : sur ce plan, la cour constatera simplement que cette personne a tenté de déchiffrer le comportement de Monsieur O. G ce qui, compte tenu des circonstances, relève d'un certain bon sens et d'une implication qui ne peuvent être reprochés à la personne. Monsieur O. G critique les services du CPAS, affirmant qu'il ne peut plus prendre contact avec le service de médiation de la commune. La cour relève, pour l'avoir expérimenté, qu'il est très difficile de communiquer avec Monsieur O. G , celui-ci contournant le débat, ou la question qui lui est posée, pour revenir à *son* point d'ancrage : le CPAS *doit* continuer à lui payer ses études, il a *le droit* de l'exiger du CPAS et entend (uniquement) avoir raison ; or, il a tort. Le rapport social précédant la décision de retrait contient à cet égard des éléments de questionnements sur la relation entre le demandeur d'aide et le CPAS ; ces questionnements éclairent le dilemme que pose le cas de Monsieur O. G et indiquent combien les assistants sociaux n'y sont pas indifférents.

Enfin, la demande pour diffamation n'est pas fondée non plus : Monsieur O. G s'affirme directeur de l'association Estampes mais exige une aide correspondant à la cotisation d'un non-membre, ce qui a pu interpellé à juste titre le CPAS. Les conditions pour constater la diffamation ne sont pas établies.

★

★

★

Au-delà de ce qui est tranché ci avant, la cour relève que, à l'audience, Monsieur O. G fait allusion à des dérèglements psychologiques. Il vit un climat d'insécurité financière, qu'il suscite, et qui lui est préjudiciable.

La cour suggère aux parties à envisager un bilan, suivi d'un contrat (d'intégration) conditionnant le droit au revenu d'intégration sociale. Le contrat permet de fixer les obligations des uns et des autres, chacun sachant ce à quoi il s'engage ; un retour à une sécurité financière (revenu d'intégration sociale) pourrait ainsi être garanti avec, en contrepartie, des obligations concrétisant l'effort d'insertion dont le respect, évalué périodiquement, conditionnerait le maintien du revenu d'intégration sociale.

Des préalables sont évidemment nécessaires à cette fin : notamment, avoir, de part et d'autre, la volonté d'un dialogue. Restaurer la confiance ne sera pas simple. Monsieur O. G aurait intérêt, la cour insiste, à se faire assister par une personne au courant de sa situation et de son dossier, et qui l'accompagnerait dans ce dialogue ; ceci serait, peut-être, de nature à le rassurer, lui, sur le contenu de ce dialogue, et à apaiser ce dialogue le rendant ainsi possible à l'égard du CPAS.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après une procédure menée contradictoirement,

Sur avis oral conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable et non fondé,

Met les dépens à charge du CPAS,

Constate l'absence de dépens pour l'intimé.

Ainsi arrêté par :

M^{me} SEVRAIN A.

M. GAUTHY Y.

M. FRANCOIS R.

Assistés de

M^{me} GRAVET M.

Conseillère président la chambre

Conseiller social au titre d'employeur

Conseiller social au titre d'employé

Greffière



FRANCOIS R.



GAUTHY Y.



GRAVET M.



SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 30 avril 2009, par :


GRAVET M.

SEVRAIN A.